

MÉMORANDUM

Plaidoyer pour les droits des femmes célibataires et leurs enfants



Les mères célibataires et leurs enfants, malgré les avancées réalisées par notre pays sur les plans législatifs et réglementaires les concernant directement ou indirectement, restent menacés par des dispositions répressives et privatives de droits, en totale contradiction avec les engagements internationaux de notre pays et l'esprit de la constitution.

Par ailleurs, la lecture restrictive, voire erronée, des textes religieux et la propagation de l'intolérance individuelle et collective alimentent les faux tabous et favorisent le rejet et la discrimination active de ces citoyen(ne)s.

PRÉAMBULE

La journée nationale de la femme marocaine, célébrée le 10 octobre de chaque année, constitue une occasion privilégiée de marquer les avancées enregistrées par le Maroc en matière de protection et de promotion des droits humains des femmes. En parallèle de ces progrès, le Maroc est appelé à répondre à des défis importants qui relèvent non seulement d'un impératif de droits humains mais aussi d'une exigence incontournable pour l'atteinte d'une croissance durable et d'un développement social inclusif.

La violence à l'égard des femmes et filles reste un phénomène social trop largement répandu, qui touche, selon l'enquête du Haut-Commissariat au Plan en 2009, 62,8% des femmes du pays. Le taux d'analphabétisme des femmes en milieu rural, qui était encore de 55% en 2012 selon une enquête de l'Agence Nationale de Lutte contre l'Analphabétisme, reste un obstacle important à l'autonomisation des femmes. Enfin, le taux de mariage des filles mineures, bien qu'il ait connu une décroissance pendant plusieurs années, constitue une atteinte aux droits et à l'intégrité physique des filles.

Relever ces défis nécessite, également, la mise en place des organes constitutionnels en charge de la protection et de la promotion des droits humains des femmes.

La Constitution marocaine de 2011 a en effet ouvert des perspectives prometteuses de levée définitive de toutes les discriminations subsistantes à l'encontre des femmes et prévu la création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toute forme de discrimination.

En cette journée de célébration des droits de la femme marocaine, INSAF avec ONU Femmes et en collaboration avec des associations du Maroc, de Tunisie, d'Algérie, du Sénégal et de France et d'acteurs sociaux et d'expert(e)s qui agissent dans le domaine des mères célibataires et leurs enfants ont organisé un séminaire dont le but étant d'identifier les axes de sensibilisation et de plaider devant figurer dans ce mémorandum associatif.

Au Maroc, avoir des relations sexuelles en dehors du mariage est proscrit et passible d'une peine de prison, une législation qui a contribué à mettre à l'écart et à stigmatiser les mères célibataires. Ces femmes sont le plus souvent abandonnées par les pères des enfants et traitées en pestiférées. Pour éviter une telle stigmatisation, certaines Marocaines sont prêtes à risquer leur vie en se soumettant à des avortements clandestins, également interdits par la loi marocaine.

La loi interdisant les rapports sexuels avant le mariage est également valable pour les hommes. Les tests ADN étant trop chers, les mères célibataires abandonnent la plupart du temps les poursuites judiciaires avant d'avoir prouvé l'identité du père.

Aux yeux de la loi marocaine, l'article 446 de la jurisprudence considère l'enfant né hors mariage, même si son père décide de le reconnaître, comme un enfant "zina", en d'autres termes issu de la "fornication". Depuis 2004, si le père ne le reconnaît pas, leur statut d'enfant "zina" apparaît dans l'état civil, avec la particule "abd" devant un nom choisi par la mère sur une liste qu'on lui impose.

Le Maroc fait le «strict minimum » pour les femmes victimes de violences

- Aucune aide matérielle ni d'allocation de ces femmes de la part de l'Etat.
- Le statut de mère célibataire n'existe pas
- L'IVG n'est pas autorisée
- La pension alimentaire est extrêmement difficile à obtenir
- La mère célibataire peut se retrouver en prison (art 490 du code pénal).

Pour notre collectif associatif, nous recommandons de continuer à lutter contre les violences faites aux femmes et le mariage précoce ; encourager l'autonomisation économique des Mères célibataires ; institutionnaliser le genre dans les politiques publiques, identifier les foyers de résistance à la progression de l'égalité de genre dans les mentalités et de donner une plus grande efficacité aux programmes d'action pour l'égalité par notre collectif.

Nous formulons le vœu de soutenir le projet d'une société sans violence et sans discrimination à l'égard des mères célibataires et leurs enfants vers lequel le Maroc a fait le choix de se diriger.

Ce Memorandum commun est conçu afin de dégager tous les éléments d'argumentaire et de travail à utiliser au quotidien vis-à-vis des institutions publiques et du grand public pour faire avancer les causes.

Nous remercions tous les participants et tout particulièrement les intervenants de ce séminaire qui ont apporté des éclairages et des témoignages de qualité sur la cause des mères célibataires et de leurs enfants.

Nous les citons ci-dessous par ordre d'intervention lors de ce séminaire :

- Madame Zhour ALHORR
- Madame Nouzha SKALLI
- Madame Amal BOUSBAA
- Monsieur Mostafa NAOUI
- Madame Zahia AMOUMOU
- Madame Fatima OUGADOUM
- Madame Najat HORMATOLLAH
- Madame Saliha NAJEH
- Monsieur Abdelaziz DARRAZ

1- PREMIER PANEL : REPERES ET REFERENTIELS

La première séance plénière du séminaire a été consacrée à la présentation des dispositions en vigueur ou en préparation traitant de la mère célibataire et de son enfant au regard des textes de référence internationaux ratifiés par le Maroc.

1.1- La protection juridique de l'enfant né hors mariage entre les conventions internationales et les lois nationales

Constats :

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant » ratifiée en 1999 et le dernier rapport du Conseil des Droits de l'Enfant de l'ONU, à la suite de l'audition, en septembre 2014, du gouvernement marocain sur les conditions de mise en œuvre de la CIDE ont permis de mettre en exergue les droits fondamentaux dont sont privés les enfants nés hors mariage au Maroc.

Au vu des accords internationaux cités ci-dessus, leurs applications par le Maroc permettraient une protection de la famille et de l'enfant :

1. La protection de la famille et la prise en charge par l'Etat des enfants sans aucune différence.
2. Le droit à la nationalité, à l'éducation et à un nom.

D'autre part, la constitution prévoit et garantit dans les articles suivants, les droits humains des enfants sans aucune distinction et d'avoir une politique pour les situations des femmes et enfants vulnérable, par la protection et la prise en charge :

Article 32 «La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir, par la loi, la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat. Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance ».

Et Article 34 « Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. À cet effet, ils veillent notamment à : Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, d'enfants et de personnes âgées ; »

Au vu de ce qui est relaté ci-dessus, le code de la famille, le code l'état civil, et le code de la KAFALA sont à actualiser selon l'évolution et les réalités de la société.

On constate également une contradiction entre les lois, la culture, les normes sociales et le religieux. Pour dépasser ces clivages, il faut que la volonté politique soit clairement affichée en s'appuyant sur les textes de la constitution.

Recommandations :

- Mettre en place les tests ADN de façon systématique pour le père, car seule la femme a la prise en charge de l'enfant ;
- Mettre le prénom du grand père sur la CIN ;
- En cas de viol, le père doit reconnaître l'enfant et verser une pension et non subir la prison uniquement.

1.2 - Quels engagements internationaux à l'égard des mères célibataires ?

Constats :

Des progrès significatifs sont constatés en matière de droit des femmes et l'égalité des sexes mais les progrès restent lents et inégaux du fait de la violence faite aux femmes et aux filles.

Le Maroc est signataire de la « Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) », ratifiée en 1993. Il y est traité sur la transmission de la nationalité (article 9) ainsi que sur le mariage, le divorce et la garde des enfants (article 16)

De plus, le Maroc a ratifié (le 05/08/2015) le Protocole facultatif à la convention. L'article 2 du protocole vise à permettre aux pays membres de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à statuer au sujet des communications et pétitions émanant de particuliers ou des groupes de particuliers qui estiment être victimes de violations des droits garantis par la Convention. Et donc L'élimination de la discrimination dont les mères célibataires et leurs enfants sont l'objet dans leur parcours, depuis la déclaration de la grossesse.

Il devient donc désormais possible pour les femmes marocaines victimes de discriminations de porter plainte devant le Comité CEDAW, une fois toutes les voies de recours nationales épuisées. Les plaintes anonymes ainsi que les plaintes référant à des événements précédant la signature du protocole par le pays concerné ne sont pas permises.

Ce protocole permet également au Comité de charger un ou plusieurs de ses membres d'une enquête de terrain, notamment s'il reçoit des informations documentées prouvant que des violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention, ont été commises.

Recommandation :

- Adopter une approche transversale dans l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'éducation, de santé et d'emploi et de lutte contre les violences et stéréotypes à travers des campagnes de sensibilisation du public, de formation des professionnels de l'éducation, de santé, des partenaires économiques et sociaux, des professionnels des médias, des forces de police et cela à partir d'une stratégie nationale à l'égard de cette population.

1.3- La stigmatisation des mères célibataires. Quels liens avec les normes sociales ?

Constats :

Les mères célibataires sont perçues comme une population «dangereuse» qui génère un dysfonctionnement social et qui menace l'ordre établi. Le contrôle social se concrétise par des règles religieuses et juridiques censées s'appliquer sur le même pied d'égalité aux «transgresseurs», hommes et femmes, abstraction faite de leur genre.

Toutefois, les faits témoignent d'une autre réalité. La déresponsabilisation des partenaires hommes et la culpabilisation des mères célibataires témoignent d'une application différenciée des normes qui trouve son sens non pas dans les textes juridiques ou religieux mais dans les normes sociales.

La religion et les textes juridiques interdisent les relations sexuelles en dehors du mariage. De plus les normes sociales stigmatisent les mères célibataires même en cas de viol car le culturel l'emporte sur les faits réels.

La Mère célibataire est associée à une prostituée et d'où la non légitimité de l'enfant. On constate une exclusion de la mère célibataire par la société.

Recommandations :

Faire évoluer les normes sociales en changeant les textes de lois avec un travail préventif et agir sur les mécanismes de socialisation qui déterminent la construction des identités sociales ultérieures et cela :

- Dans la famille, la construction de la personnalité de l'enfant par les rapports de communication entre les parents et les enfants où l'on prône la non violence, l'égalité entre frères et sœurs au sein de la famille ;
- Dans les établissements scolaires, par la sensibilisation des enfants à l'égalité des droits, l'égalité des sexes, l'acceptation de la différence et l'éducation sexuelle ;
- Dans les institutions religieuses, par la culture de la tolérance et de la solidarité ;
- Adopter une stratégie pour prendre en compte cette population y déterminer le rôle de l'Etat et la politique sociale et ce, par la fédération des ministères, des associations autour du sujet.

Lors du débat, c'est poser une question de la Mère Célibataire face à cette évolution de la société. La réponse étant que cela reste un combat. Dans ce sens, le combat est à mener sur les fronts de l'éducation, de la santé et du juridique.

On distingue plusieurs types de Mères Célibataires : les mineures, les prostituées, les viols et incestes, les promesses de mariage, les mariages par la Fatiha, les actes consentis. Il faut mettre en avant dans notre plaidoyer les chiffres de l'étude de 2015 qui est en cours d'actualisation.

1.4 - La mère célibataire, quelle protection pénale ?

Constats :

Plusieurs dispositions proposées dans l'avant-projet du Code Pénal mis en circulation par le Ministère de la Justice et des Libertés méritent débat. Celles concernant les relations sexuelles hors mariage, qui seraient « non négociables » pour les promoteurs du texte, impactent directement la mère célibataire. Ces relations « constituent un délit passible d'emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 2.000 à 20.000 DH ».

Une autre disposition telle la présentation devant la police judiciaire en maternité mérite examen. Ces dispositions discriminatoires, voire privatives de liberté de la mère célibataire et son enfant, dans le Code actuel et dans l'avant-projet en circulation sont à mettre en examen lors du prochain projet de Code Pénal et plus tard lors de l'élaboration des textes réglementaires et leur mise en œuvre. Pourtant, on trouve dans le code pénal les notions de libertés et les droits du citoyen.

Pour les cas de l'avortement et des relations sexuelles hors mariage le code pénal les considère comme des crimes et non pas comme des droits naturels de l'humain.

La société subit des mutations sociales dans ses comportements et dans les relations entre individus mais pas les libertés individuelles. La loi dans ces cas crée des criminels. La réalité sociale dépasse les textes.

1.5 - La mère célibataire et son et enfant dans le Code de la Famille

Constats :

Le Code de la Famille promulgué en 2004, en remplacement de l'ancien Code Personnel, avait donné lieu à de dures et longues tractations entre deux visions de la société marocaine inconciliables sur certains sujets, dans la cadre de la Commission ad hoc créée à cet effet. Il aura fallu un arbitrage royal pour l'en sortir, avec ce que tout cela suppose comme compromis générateurs d'ambiguïtés dans le texte et dans son interprétation.

Ainsi, le nouveau texte a conservé le cadre/référentiel religieux en ayant recours à l'ijtihad et introduit le concept de la famille « musulmane » ce qui a fait dire à des professionnel(le)s des tribunaux de la famille que l'actuel Code de la Famille aurait un fond traditionnel dans une enveloppe moderne.

Les associations travaillent par le biais de l'enfant car la Mère Célibataire n'est pas reconnue par la loi . C'est la femme autre que marié, divorcé ou veuve. On constate des contradictions entre la loi et les comportements sociétales. Il doit y avoir une jurisprudence au niveau des lois au vu de l'évolution de la société.

La constitution permet et envisage que les lois soient évolutives. En cela, les articles suivants le démontre :

L'article 6 « ...les pouvoirs publics oeuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.... ».

Et l'article 22 de la constitution « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Hors ces deux articles de la constitution sont en contradiction avec l'article 490 du code pénal pénalisant l'acte sexuel hors mariage. « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ». Car la notion de liberté n'est pas appliquée au sens désignée dans la constitution.

De même, concernant l'article 16 du code de la famille, c'est l'homme qui doit déclarer l'enfant ou régulariser une situation de mariage non officielle. L'égalité entre citoyens et citoyennes prévue dans la constitution devrait être appliquée dans ce cas.

Qui est la mère célibataire au Maroc dans le cadre légal ? cette notion est sous entendue dans les textes et nous voulons pour preuve l'Article 58 du code de la famille. Le mariage devient nul « batel » lorsque la femme est sœur de lait du mari, de ce fait la femme se retrouve mère célibataire de fait et non reconnue en tant que telle.

Les articles 152 à 156 du code la famille évoquent de façon sous entendue également et non reconnue en tant que telle l'existence du statut des mères célibataires.

Autre exemple, dans le code de l'état civil, la femme a le droit d'adopter « la kafala » lui donner son nom de famille. De ce fait, cette femme est une mère célibataire.

Pour le cas de viol, les tests ADN peuvent être établis et malgré cela le « Ibnou zina » n'a pas le droit à l'héritage du père biologique.

L'officier de l'état civil impose le prénom et le nom de l'enfant de père inconnu ou non reconnu par le père à la mère célibataire.

1.6 - La mère célibataire mineure

Constats :

La protection des enfants est prévue dans la constitution et les lois internationales que le Maroc a ratifiées.

Dans le rapport de l'étude « Le Maroc des mères célibataires » commanditée par l'Association INSAF en 2010, les mineures représentaient près du tiers des 27.200 mères célibataires recensées en 2009.

Sachant que dans la Région du Grand Casablanca, la même étude a fait ressortir que l'effectif estimé des mères célibataires ayant au moins un enfant, entre 2003 et 2010 (7 ans), est 4 fois celui recensé dans la période 1996-2002 (7 ans). Nous pouvons supposer que le nombre de mineures en valeur absolue pourrait atteindre des niveaux bien plus importants avec le temps, si rien n'est fait !

Or, en plus des problèmes de santé publique et de moyens de prise en charge que posent l'accueil et l'accompagnement des mères célibataires mineures (mères enfants), les aspects juridiques et administratifs méritent grande attention : tutelle, responsabilité vis-à-vis de mineure, participation à décision les concernant, transfert de responsabilité.

Recommandations :

- Former les agents d'autorité à l'écoute des enfants mineurs ayant subi des des violences, viol, etc avec un appui physique et psychologique en l'orientant vers des cellules dédiées au sein des hopitaux ;
- Protéger les enfants mineurs en les prenant en charge par une assistante sociale et un avocat ;
- Octroyer des droits aux enfants mineurs en relevant l'âge du mariage à 18 ans ;
- Définir le statut de l'assistance sociale

2- DEUXIEME PANEL : VECUS ET PRATIQUES

La deuxième séance plénière est consacrée aux témoignages des acteurs du service public et des associations sur le parcours des mères célibataires enceintes et avec enfants :

2.1 -Accompagnement des mères célibataire et leurs enfants par les Maternités publiques

Constats :

La Maternité Publique est le lieu d'accouchement le plus couramment utilisé par les mères célibataires reçues et accompagnées par les acteurs de la société civile.

Elle est le lieu de tous les dangers pour la mère et l'enfant, depuis l'accueil à l'hôpital jusqu'à la sortie après accouchement, surtout en l'absence de protection par la famille ou/et une association reconnue : prolifération d'intermédiaires (samsara) de vente d'enfants, faux tuteurs et faux mécènes, etc.

Dans le même temps, c'est le lieu de réalisation de plusieurs actes médicaux et administratifs qui déterminent la suite du parcours de la mère et son enfant : vaccin, trousseau d'urgence, certificat de naissance, soins en cas de besoin.

Témoignage

- Il n'y a aucune discrimination lors de l'accueil des mères célibataires à l'hôpital (Casablanca) ;
- Nous délivrons l'avis de naissance sur présentation de la CIN ou du certificat de résidence ;
- Il y a des mères célibataires qui sont inconscientes de par leur situation sociale. Les choses ont évoluées. Les Mères Célibataires mineures sont en effet des victimes mais pour les adultes et pour certaines ne le sont pas.

2.2 -Accompagnement des mères célibataire et leurs enfants par la Police Judiciaire

Constats :

Le rôle de la Police judiciaire et de la gendarmerie, dans leurs périmètres respectifs, est essentiel dans le parcours de la mère célibataire enceinte ou avec enfant.

Elles interviennent, le plus souvent en début de grossesse, par l'enregistrement de la plainte par la mère qui veut faire reconnaître la paternité par le géniteur de l'enfant. Elles interviennent, également, à tout moment du parcours à la demande de la mère, du père ou des autorités compétentes pour enquête.

Suivant une pratique instaurée, au début des années 80 par une circulaire du Ministère de l'Intérieur, elles pourraient intervenir pour établir un rapport d'enquête en « maternité publique ».

- Présentation de l'Organisation des cellules administratives de la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Description de la prise en charge des plaintes des femmes victimes et enquête (écoute, collecte des preuves du médecin, test ADN,...) ;
- Le PV de police est une stigmatisation. La circulaire n'est pas une loi, toutefois le PV est mis en place pour protéger l'enfant de l'abandon.

Recommandations :

- Développer une stratégie et une réelle politique de l'Etat pour aboutir à des formations des agents des services publics sur ces problématiques ;
- Sensibiliser les agents des services publics aux droits humains et à l'approche genre ;
- Former les agents des services publics à l'expertise d'écoute des mères célibataires ou de femmes victimes de violences ;
- Créer des postes d'assistantes sociales au sein des cellules de la police ;
- Associer les associations aux réunions de coordination (police / tribunal) et de mise en avant des difficultés rencontrées sur le sujet des femmes victimes de violences ;
- Déployer les conventions avec les hôpitaux et les associations avec des prises en charge des mères célibataires pour éviter le PV de police ;
- Développer le lien et l'interface administrative entre les mères célibataires et les associations par le biais des assistantes sociales des hôpitaux.

2.3 -Accompagnement des mères célibataires et leurs enfants par les services de l'État civil

Constats :

Le service de l'Etat Civil est le second lieu de passage obligatoire dans le parcours de la mère et son enfant. Il donne à l'enfant les attributs qui le suivront toute sa vie et sans lesquels, il ne pourra rien entreprendre en tant que citoyen.

Or, il s'agit d'un parcours, parfois compliqué par ses procédures et par la manière dont ces procédures sont appliquées d'un endroit à un autre sur le territoire national et, parfois, dans la même ville.

Par ailleurs, comme il a été reconnu par des responsables ministériel(le)s, que plusieurs dispositions doivent être revues pour lever les discriminations dont les enfants nés hors mariage continuent de faire l'objet (troisième nom).

- Les informations sur les droits « état civil » des mères célibataires ne sont pas connues du grand public. La mère peut donner son nom de famille à son enfant. Produire l'avis de naissance de l'hôpital avec une déclaration sur l'honneur.
- La mère célibataire n'a pas le droit au livret de famille et il en est de même pour une femme marocaine marié à un étranger.

Recommandations :

- Inscrire l'enfant adopté sur le livret de famille avec une mention KAFALA ;
- Revoir le droit de la KAFALA au vu de l'évolution de la société ;
- Prévoir un officier de l'état civil au sein même de l'hôpital.

2.4 - Rôle de médiation du Procureur Général dans l'accompagnement de la mère célibataire et son enfant

Constats :

Malgré les efforts faits, beaucoup reste à faire dans les tribunaux de la famille pour les mères célibataires et leurs enfants.

Outre les frais qui sont lourds, malgré leur modicité relative, les mères ne bénéficient pas de conseils spécifiques qui pourraient les rassurer, les orienter et les aider. En l'absence d'assistance des associations, les mères, déjà vulnérables, ne peuvent circuler dans les dédales des tribunaux, ce qui le plus souvent, les fait renoncer à leurs droits et à ceux de leurs enfants.

Les cellules d'accueil des femmes (et des enfants) victimes de violence ou/et les assistantes sociales dans certains tribunaux pourraient être l'organe dédié à cette action d'accompagnement, qui n'est pas incompatible avec sa mission de base.

Conclusion

Les deux grandes problématiques auxquelles doivent faire face les associations en charge des mères célibataires et de leurs enfants, c'est que les mentalités qui ne changent pas ou évoluent peu et l'absence d'une institutionnalisation étatique de la prise en charge des mères célibataires.

De plus, les associations s'occupent seulement de 10% de cette population car c'est aussi une difficulté matérielle. Il est temps de sortir de cet aspect informel et chaotique pour que l'État fasse son travail de service public, que les associations aient plus un rôle comme force de propositions. Toutefois, Le séminaire a permis d'offrir un espace de dialogue pluri-acteurs autour de la problématique des mères célibataires et a permis de soulever les recommandations suivantes :

1. Homogénéiser les dispositions du Code Pénal avec celles du Code de la Famille et les harmoniser avec l'esprit et la lettre de la Constitution (Ex : Article 490 Code Pénal) ;
2. Assurer l'égalité d'accès en maternités pour toutes les femmes, sans la distinction (stigmatisation) de la mère célibataire ;
3. Annuler la Circulaire existant depuis les années 80, dans les maternités publiques, et stipulant l'obligation de présenter la mère célibataire devant la police ;
4. Éliminer toute forme de discrimination de la mère célibataire dans l'accomplissement des démarches administratives (certificat de naissance, enregistrement à l'état civil) ;
5. Accorder à l'enfant né hors mariage tous les attributs de l'identité dans les documents administratifs ;
6. Simplifier la procédure d'acquisition de la CIN par la mère célibataire ;
7. Simplifier et unifier les procédures administratives sur tout le territoire national ;
8. Proroger, au-delà de 2014, l'article 16 relatif à la reconnaissance de mariage et faciliter son implication sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger ;
9. Assurer dans les tribunaux l'orientation des mères célibataires non accompagnées vers la juridiction adéquate (Tribunal de la famille) ;
10. Systématiser le test ADN dans les actions pour prouver la parenté ;
11. Assurer la traçabilité du parcours des mères célibataires dans le processus de leur prise en charge dans les associations et les services publics ;
12. Faire bénéficier les mères célibataires du RAMED ;
13. Faire bénéficier les mères célibataires des subventions accordées aux veuves ;
14. Institutionnaliser la coordination entre les secteurs publics (éducation, justice, santé) et les associations de la société civile dans les domaines de sensibilisation, prévention et accompagnement des mères célibataires et leurs enfants ;
15. Définir le statut et les prérogatives de « l'Assistante Sociale » dans les services publics et dans les Associations ;
16. Faire bénéficier la mère célibataire de l'accompagnement juridique à son recours au tribunal sans demander un certificat d'indigence ;
17. Renforcer la représentativité des associations de la société civile dans les cellules de prise en charge des victimes de violence dans les tribunaux ;
18. Créer une caisse de prise en charge au profit des mineurs victimes de toute forme de violences y compris les mineures violées et les mères célibataires ;
19. Respecter l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la procédure de la reconnaissance de paternité ;
20. Simplifier, unifier et généraliser les procédures administratives, juridiques concernant les mères célibataires et leurs enfants (enregistrement à l'état civil, reconnaissance de paternité) ;
21. Faire bénéficier les mères célibataires et leurs enfants des centres de protection et d'accueil ;
22. Promouvoir l'égalité entre tous les enfants et élever les jugements de valeur comme les appellations : né Haram,

ANNEXES

RAPPEL DU CADRE NORMATIF

Article 1 de la CEDAW : Ratifiée par Maroc, le 21 juin 1993

L'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant : Ratifiée par le Maroc en juin 1993

- **Article 7** : Droit à un nom et une nationalité. Droit de connaître ses parents et d'être élevé(e) par eux.
- **Article 8** : Droit à une identité et à sa préservation, ... à une assistance et une protection pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible / سجل الولادة الجدر
- **Article 19** : Droit à la protection contre la maltraitance, l'abandon, la négligence.
- **Article 39** : Droit à une assistance appropriée si exposé(e) à la violence, la négligence ou au mauvais traitement.

CONSTITUTION

PRÉAMBULE :

Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit.

Article 19 :

- L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés.
- L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination

Article 20 :

Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain

Article 22 :

- Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Article 31 :

L'État, établissements publics et collectivités territoriales œuvrent à mobilisation de tous moyens à disposition pour faciliter égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits à :

- Soins de santé,
 - Protection sociale, couverture médicale et solidarité mutuelle ou État,
 - Education moderne, accessible et de qualité,
 - Formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,.
 - Logement décent,
- Travail et appui des pouvoirs publics en recherche ou auto-emploi, etc

Article 32 :

- ... L'Etat assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.
- L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État.
- Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

CODE PENAL

Article 490 :

Un mois à 3 ans d'emprisonnement pour toutes personnes de sexes différents ayant entre elles des relations sexuelles en dehors du mariage.

Article 492 (adultère) :

Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

Donnent lieu à des discrimination(s) contraire(s) à la CEDAW (femme) et à la CDE (enfant)

La « Circulaire » introuvable

Pour prévenir l'abandon, Ministère de l'Intérieur aurait exigé, au milieu des années 80, par une circulaire que peu de gens ont vue, d'alerter la PJ lorsqu'une mère célibataire se présente à l'hôpital.

Disposition contraire à la CEDAW.

CODE LA FAMILLE

Livre III : de la naissance et de ses effets

Titre I : de la filiation et de la parenté

- Chapitre I : de la filiation - Articles 142 à 149
- Chapitre II : de la filiation paternelle et de ses moyens de preuve - Articles 150 à 162

Article 147 : La filiation vis-à-vis de la mère, par le fait de donner naissance, par aveu ou par décision judiciaire.

- Bénéficie de certains droits : garde, nationalité, héritage
- Assume responsabilités à l'égard de son « enfant naturel », Application discriminante

Expertise ADN

Article 158 code de la famille :

La filiation paternelle est établie par la reconnaissance (rapports conjugaux), l'aveu du père, le témoignage de 2 adultes, la preuve fondée sur le ouï-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire.

- ADN n'est pas un moyen de preuve. Pourtant utilisé en cas de viol
- Expertise conditionnée par existence de fiançailles connues et approuvées
- Modalités de réalisation difficiles et coût exorbitant.
- Jurisprudence de la Cour suprême : même si filiation établie par ADN, le père peut refuser de reconnaître l'enfant.

La filiation parentale

Article 148 code de la famille :

La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.

Guide pratique Ministère de la Justice :

Rien n'empêche la possibilité de faire recours à l'application des règles générales relatives à l'indemnisation du préjudice occasionné par la personne qui était la cause d'une naissance en dehors du cadre permis par la loi

ETAT CIVIL

Article 16 :

L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu. Elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète «Abd» ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Disposition discriminante